

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°12.825 du 19 juin 2008
dans l'affaire X/ e Chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 mars 2008 par Monsieur X qui déclarent tous deux être de nationalité turque, contre les décisions (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 29 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, les parties requérantes s par Maître P. HUGET, , et Madame J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été envoyée par pli recommandé à la poste le jeudi 31 janvier 2008 au domicile élu des parties requérantes (v. dossier administratif, pièce n° 0). Le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le mardi 5 février 2008 et expirait le 19 février 2008.

Il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont introduit leur recours au Conseil, sous pli recommandé à la poste en date du 3 mars 2008 et, par conséquent, largement au-delà du délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision.

Les parties requérantes n'invoquent par ailleurs aucune circonstance de force majeure pour justifier la tardiveté de leur recours.

Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Il résulte de ce qui précède que le recours n'a été valablement introduit qu'après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57 de la loi. Partant, il est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-neuf juin deux mille huit par :

,
A. BIRAMANE,

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE.